

ML
↙

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
DU DOCTEUR BOUFFARD VERCELLI à CERBERE

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES EN 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2005;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;

099

- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714-3-49 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU Le courrier du directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle en date du 19 juillet 2005;
- VU Le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 1^{er} juillet 2005.
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2005 au Centre « Bouffard Vercelli » à CERBERE sont fixés à :

Code 35 : Rééducation post-réanimation	629.30 €
Code 34 : Rééducation neurologique spécialisée	317.72 €
Code 31 : Rééducation locomotrice spécialisée	175.81 €
Code 30 : Unité EVC	227.93 €

ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 3 Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1^{er} août 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... 8... AOUT... 2005

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

ARH66/18/VIII/05

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au CRF LES ESCALDES pour l'exercice 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145- 17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L162.22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L1742-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de

ARRETE

ARTICLE 1er: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement **LES ESCALDES** à VILLENEUVE LES ESCALDES (66760) au titre de la valorisation des GHS de médecine **du deuxième trimestre 2005** s'élève à : **8 174,62 €**

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Perpignan et le directeur du Centre Les Escaldes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 5 août 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

L'INSPECTEUR HORS CLASSE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT



α/1

Languedoc Roussillon

ARH66/19/VIII/05

CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE
DE BRONCHO-PNEUMOLOGIE ET DE PHTISIOLOGIE
" LES ESCALDES"
VILLENEUVE LES ESCALDES

FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
APPLICABLES EN 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2005;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;

- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements privés de santé participants à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714-3-4 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU La circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU L'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU La délibération du Conseil d'Administration du 30 juin 2005 et le courrier de Monsieur le Directeur en date du 21 juillet 2005 ;
- VU Les courriers de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 Juillet 2005 ;
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} Août 2005** au Centre de Réadaptation Fonctionnelle "Les Escaldes" sont fixés comme suit:

Code 11 : Médecine Hospitalisation complète	291.13 €
Code 50 : Médecine Hospitalisation de jour	183.42 €
Code 31 : Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation complète	171.57 €
Code 56 : Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation temps partiel	119.73 €

ARTICLE 3 : Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rôdasse – 103 bis, Rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1^{er} août 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **1^{er} AOÛT 2005**


Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,
E. DOAT


Dominique CHRISTIAN

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr



Languedoc Roussillon ARH66/20/VIII/05

11

CENTRE HOSPITALIER
"LÉON JEAN GRÉGORY"
à THUIR

FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
APPLICABLES EN 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2005;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;
- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;

- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale
- VU Les arrêtés n° ARH 66/32/II/04 et n° ARH /38/VIII/2004 en date du 4 Mars 2004 et du du30 août 2004;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU Le budget voté par le Conseil d'Administration le 6 juin 2005 la délibération n° 1438 du Conseil d'Administration et le courrier du directeur en date du 2 août 2005;
- VU La lettre de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 Juillet 2005 relative à la décision modificative n° 2 au budget 2004 ;
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Septembre 2005 sont fixés à :

Hospitalisation complète adultes Code 13	385.44 Euros
Hospitalisation complète enfants Code 14	641.06 Euros
Hospitalisation de jour adultes Code 54	272.95 Euros

Hospitalisation de jour enfants Code 55	611.01 Euros
Hospitalisation de nuit adultes Code 60	242.29 Euros
Hospitalisation de nuit enfants Code 62	472.30 Euros
Hospitalisation à domicile Code 70	191.31 Euros

ARTICLE 3 : Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 3 AOUT 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 08 AOUT 2005

L'Inspecteur Marc Glasse
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Sociale,



E. DOAT

ARH66/21/VIII/05

MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE
"LE CHÂTEAU BLEU"
à ARLES SUR TECH

Fixation des Tarifs Journaliers applicables en 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;
- VU Le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;

- VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714-3-49 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU les courriers du Directeur Général de l'ASCV en date du 2 juin et du 28 juillet 2005;
- VU Les lettres de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date des 4 mai, 5 juillet et 5 août 2005,
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Le tarif journalier de prestations applicable à compter du **1^{er} août 2005** à la Maison de Repos et de Convalescence "Le Château Bleu" est fixé à : **87,51 €**
- ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.
- ARTICLE 3 Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1^{er} août 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES


E.DOAT

ARH/66/22/VIII/05

CENTRE HELIO-MARIN DE BANYULS SUR MER

SECTIONS SANITAIRES

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
APPLICABLES EN 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005.
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2004;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;

- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU Les courriers du Directeur Général de l'ASCV en date du 2 juin et du 28 juillet 2005
- VU Le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 mai, 5 juillet et 5 août 2005
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le tarif journalier de prestations applicable à compter du **1^{er} août 2005** au Centre Hélio-Marin de BANYULS SUR MER - Section Sanitaire est fixé comme suit :

Code 30 : Rééducation Fonctionnelle	212,30 €
-------------------------------------	-----------------

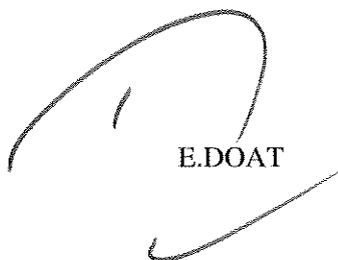
ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1^{er} août 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES



E.DOAT

ARH66/23/VIII/05

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance
maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés à
pour l'exercice 2005
pour le Centre Hospitalier de PERPIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145- 17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L162.22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L1742-2 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du **deuxième trimestre 2005** s'élève à **7 340 714,30 €**.

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **6 280 680 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments	5 863 578 €
dont actes et consultations externes	190 035,67 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU)	52 889,94 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	20 766,31 €
dont actes et séances de dialyse	343 444,89 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 060 034,80 €**

dont spécialités pharmaceutiques :	853 853,99 €
dont produits et prestations :	206 180,81 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Perpignan et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1^{er} août 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



E. DOAT

ARH66/24/VIII/05

ARRETE N° 2

modifiant les recettes d'assurance maladie fixées pour l'année 2005
pour le Centre Hospitalier de PERPIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté ARH66/01/V/2005 en date du 12 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 au Centre Hospitalier de Perpignan ;
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

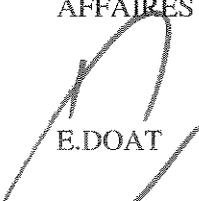
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
VU les avis de la COMEX relatifs aux allocations budgétées concernant les plans de Santé Publique
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **CENTRE HOSPITALIER de PERPIGNAN (66 000)** est fixé **pour l'année 2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **72 115 624 €**.
- Article 3 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont) fixés à : (inchangé)
- **2 704 560 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 345 107 €**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 316 318 €**. (inchangé)
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 5 août 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L' AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L' INSPECTEUR HORS CLASSE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES


E.DOAT

118



Languedoc Roussillon ARH66/25/VIII/05.

ML
A

LA PERLE CERDANE

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES EN 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la l' Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;

- VU La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;
- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements privés de santé participants à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714 -3-4 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU Le budget voté par le Conseil d'Administration le 26 Juillet 2005
- VU Le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juillet 2005;
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} Août 2005** à la «Perle Cerdane -> sont fixés comme suit :

MECSS

Code 30 : Hospitalisation complète 194.86 €
Code 50 : Hospitalisation de jour 132.33 €

PEDIATRIE

Code 11 : Hospitalisation complète 318.29 €
Code 50 : Hospitalisation de jour 247.39 €

R.F HEMOPHILES

Code 34 : Hospitalisation complète 332.43 €
Code 56 : Hospitalisation de jour 274.27 €

ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 3 Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1^{ER} Août 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 7. 8. AOÛT 2005
L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Dominique CHRISTIAN

121



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés à la MECSS LA PERLE CERDANE pour l'exercice 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145- 17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L162.22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L1742-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de

ARRETE

ARTICLE 1er: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement **LA PERLE CERDANE** à OSSEJA (66344) au titre de la valorisation des GHS de médecine du **deuxième trimestre 2005** s'élève à : **16 684,3 €**

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Perpignan et le directeur de La Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 5 août 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



*L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

123